

Service de la Santé de la Protection Animale et de  
l'Environnement  
Rue Ferdinand Buisson  
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 04/10/2024

Références : DDPP62 2024 05069  
Code AIOT : 0056200159

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ATEMAX France**

34 BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES  
72100 Le Mans

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement ATEMAX France implanté rue de Lesboeufs 62450 Bapaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATEMAX France
- rue de Lesboeufs 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0056200159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 03/02/1920 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/10/1980.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Circulation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réception des sous-produits d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Dispositions générales	AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Sans objet
5	Gaz odorants froids	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé lors de l'inspection du site de non-conformités majeures, liées au fonctionnement de l'installation. Au niveau administratif, l'inspection des installations classées est en attente du dépôt du dossier d'autorisation suites aux modifications apportées sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
<b>Constats :</b>  Le plan de circulation a été transmis suite à la précédente inspection. Le circuit est établi de sorte qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir transité par la station de lavage. Par contre, ce plan doit être affiché sur le site et lors de l'inspection, il a été constaté cet affichage n'est pas réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit procéder à l'affichage du plan de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Réception des sous-produits d'origine animale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. » Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
<b>Constats :</b>  Les opérations de réception et de dépotage des sous-produits sont réalisées à l'intérieur des bâtiments de stockage. La porte de la zone de chargement est cassée. En cas d'écoulements de jus, ceux-ci sont collectés dans une fosse.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La porte se trouvant au niveau de la zone de chargement doit être réparée. L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des " sous-produits d'origine animale " est maintenue à une température inférieure à + 7°C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai
<b>Constats :</b>  De manière générale, le délai de stockage sur le site n'excède pas 24 h. Selon les déclarations de l'exploitant, suite à un ramassage de volailles le 21 septembre dernier dans le cadre d'un abattage d'urgence (Influenza aviaire) et à un retour tardif du chauffeur sur le site de Bapaume, les sous produits sont restés sur le site plus de 24 heures et ont été emmenés à Vénérolles le 23 septembre matin, soit environ 36 heures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de délai de stockage supérieur à 24 heures et uniquement de manière exceptionnelle devant être justifiée, cet événement doit être consigné dans le registre d'exploitation afin d'anticiper toute plainte. Toutes les mentions relatives à l'incident et les mesures mises en place pour limiter les potentielles nuisances seront reprises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport

**Constats :**

L'installation dispose d'une station de lavage. Les véhicules après déchargement des sous-produits font l'objet d'un lavage et d'un nettoyage sur le site.

Il n'a pas été constaté lors de l'inspection d'écoulement au niveau des bennes et conteneurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Gaz odorants froids**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en stockant les " sous-produits d'origine animale " conformément aux dispositions de l'article 13

;

- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des " sous-produits

d'origine animale " ;

- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeurs à l'extérieur de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour l'exploitation de son atelier d'équarrissage, sis à Bapaume, la SA Duhamel devra se conformer aux dispositions suivantes :</p> capacité journalière : 40 t, procédé de fabrication : concassage et cuisson par déshydratation,..
<b>Constats :</b> <p>Suite à l'inspection en date du 7 décembre 2023, il avait imposé à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation, de nombreuses modifications ayant été apportées à l'installation. Selon les éléments transmis et les déclarations de l'exploitant, une consultation des bureaux d'étude est en cours.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Le délai de mise en demeure étant échu, l'exploitant doit fournir les coordonnées du bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier et le justificatif de la commande du dossier d'autorisation.</p> <p>Pour rappel, un dossier d'autorisation a été déposé en 2010 et a fait l'objet d'une demande de compléments le 5 octobre 2011. Aucune réponse n'a été transmise. La préfecture s'est dessaisie du dossier (Courrier du 19 février 2018) et a invité l'exploitant à fournir un nouveau dossier de demande d'autorisation. Aucun dossier n'a été transmis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois